



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 24 septembre 2026	Délibération n° 2026-09-24/0bis Direction des Affaires Juridiques
---	---

Le 24 septembre 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. NAUDET, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **18/09/2026**

ETAIENT PRESENTS (29) :

MM. Naudet, Deluchey, Mme Lemoine, M. Desrivières, Mme Tiberti, M. Sert, Mme Besnard, M. Mugens, Mme Adélaïde, M. Gourdan, Mmes Pavlovic, Haouzi, MM. Attard, Pellegrini, Mmes Ourseu, Temanni, M. Hamdani, Mme De Simone, M. Sahin, Mmes Savetier, Peignart, Papin, MM. Arnould, Strehaiano, Mme Mary, MM. Mascarau, Pottier, Mme Courteille, M. Bekare

PRESENTS PAR PROCURATION (03) :

M. Auchoix à M. Deluchey, Mme Krawczyk à M. Strehaiano, M. Corceiro à Mme Mary

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Amedeo

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. SERT

OBJET : Vœu relatif à la demande de réexamen des mesures d'abattage des platanes de la place André Foulon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, classant le chancre coloré comme organisme de quarantaine dans l'Union européenne ;

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260930-DEL202609240bis-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4 et R. 201-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, signé et communiqué par courriel à la Commune le 18 septembre 2026 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent responsable du chancre coloré du platane, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 6 ;

CONSIDERANT que la présence du chancre coloré a été officiellement confirmée sur un platane de la place André Foulon par le rapport d'analyse officielle n° 2607-00323 du 16 juillet 2026 du laboratoire national de référence de l'Anses, qu'un second platane voisin présente des symptômes identiques, et que la Commune ne conteste pas la nécessité de l'abattage de ces deux arbres ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral fait de l'ensemble du territoire communal une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, et que son article 2 prescrit l'abattage, le dessouchage ou la dévitalisation des souches, puis la destruction par incinération des platanes contaminés ainsi que de tous ceux situés dans un rayon de 35 mètres, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification officielle ;

CONSIDERANT que seize platanes supplémentaires, âgés d'une trentaine d'années, sont ainsi concernés, et qu'à la différence des deux arbres présentant des symptômes, ils ne présentent à ce jour, aucun symptôme apparent ;

CONSIDERANT que la Commune reconnaît pleinement les enjeux sanitaires de la lutte contre le chancre coloré, ainsi que la logique de précaution qui fonde ces dispositions ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 permet au préfet de région, sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte la biologie de la maladie, les risques spécifiques de transmission et la répartition des platanes dans la zone concernée, de modifier les zones délimitées, et en particulier, en cas de première découverte de la maladie à proximité d'infrastructures telles qu'une chaussée ou un bâtiment, de limiter la zone infestée au seul secteur où la maladie est présente ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral retient le rayon de droit commun de 35 mètres, sans qu'il ressorte de ses visas et considérants qu'une analyse de risque ait été conduite en vue d'examiner les adaptations prévues par cet article ;

CONSIDERANT que l'un des seize platanes est séparé du foyer par la route départementale 109, à deux fois deux voies, configuration qui justifie, à tout le moins, l'examen de cette possibilité ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral prévoit que le délai d'abattage peut être prorogé jusqu'à six mois sur demande motivée adressée au service régional de l'alimentation de la DRIAAF, et que l'article 7 de l'arrêté ministériel subordonne cette prorogation à une analyse de risque et à des mesures garantissant la non-dissémination de la maladie et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral soumet toute intervention directe sur ou à proximité d'un platane à une déclaration préalable par l'entreprise, au moins quinze jours ouvrés avant les travaux, et aux mesures de nettoyage et de désinfection prévues par l'article 18 de l'arrêté ministériel, et que chaque intervention dans le foyer constitue ainsi une occasion de dissémination ; que l'abattage de l'arbre contaminé et de l'arbre voisin présentant des symptômes sera en conséquence conduit en une seule opération, dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que la Commune a demandé à plusieurs reprises à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) qu'il soit procédé à une analyse individuelle (prélèvements en laboratoire) de ces seize platanes, et que cette demande n'a pas abouti ;

CONSIDERANT que l'abattage de ces arbres serait irréversible, et que ceux-ci contribuent au cadre de vie des habitants, à la qualité paysagère de l'entrée de ville et au confort thermique lors des épisodes de forte chaleur ;

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

A L'UNANIMITE,

EMET LE VŒU QUE LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS :

FASSE CONDUIRE, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, une analyse de risque sur les seize platanes ne présentant aucun symptôme apparent, portant notamment sur les symptômes éventuellement observés sur chacun d'eux, les risques effectifs de transmission au regard de la configuration des lieux, la répartition des platanes et la pertinence d'analyses complémentaires, et **RÉEXAMINE**, au vu de ses conclusions, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de son arrêté s'agissant de ces arbres.

EXAMINE, dans ce cadre, toutes les possibilités prévues par la réglementation, et en particulier la limitation de la zone infestée prévue au 4° de l'article 5 s'agissant de l'arbre situé de l'autre côté de la route départementale 109.

ACCORDE, dans l'attente et s'agissant de ces seize platanes, la prorogation du délai d'abattage prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral et à l'article 7 de l'arrêté ministériel, pour la durée nécessaire à la conduite de cette analyse et à l'organisation du chantier, dans la limite de six mois, la Commune s'engageant à mettre en œuvre les mesures de non-dissémination et de sécurité requises.

COMMUNIQUE les conclusions de cette analyse à la Commune, afin qu'elles puissent être portées à la connaissance des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR AILLEURS :

AFFIRME que la Commune appliquera les mesures dont la nécessité aura été établie à l'issue de cette analyse ;

INDIQUE que la Commune tient à la disposition des services de l'État tous les éléments utiles à cette analyse, notamment la cartographie de ses platanes et l'historique des travaux réalisés à proximité, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 ;

APPORTE son soutien aux démarches de Monsieur le Maire auprès des services de l'État, notamment la demande motivée de prorogation du délai d'abattage adressée au service régional de l'alimentation de la DRIAAF et la demande de réexamen de l'arrêté préfectoral ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le présent vœu à M. le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, à la DRIAAF, au ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux parlementaires du Val-d'Oise.

Le secrétaire,

Alex SERT



Le Maire,

Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 30 SEP. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 30 SEP. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 30 SEP. 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.